



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 70058

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les dispositions de la convention Collective nationale de la coiffure. Cette convention, dans l'avenant n° 47 du 23 septembre 1999 comprend une annexe I relative au régime complémentaire « Frais de santé » qui rend obligatoire à dater du 1er janvier 2000 l'adhésion à la mutuelle prévue à cet effet. L'avenant n° 47 et l'annexe I ont fait l'objet d'un arrêté d'extension le 23 décembre 1999 publié au Journal officiel du 26 décembre 1999. Ces textes ont été dénoncés par la Fédération de la coiffure française le 28 février 2000, donc ne peuvent être applicables aux employeurs non affiliés aux syndicats signataires. Le 29 septembre 2000, un nouvel avenant a été signé sous le n° 50. Il concerne la réduction du temps de travail et le régime prévoyance « Frais de santé ». Elle souhaiterait savoir si cet avenant fait l'objet d'un arrêté d'extension et à quelle date et ce qu'il en est pour les personnes non affiliées à une des organisations signataires. Elle lui demande également la position du Gouvernement sur l'obligation faite d'adhérer à cette mutuelle.

Texte de la réponse

L'avenant n° 47 à la Convention collective nationale de la coiffure, relatif à la réduction du temps de travail, a été signé le 23 septembre 1999 par deux organisations professionnelles, la Fédération nationale de la coiffure (FNC) et le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC), et par quatre syndicats de salariés, la CFDT, la CGT, FECTAM-CFTC et FO. En rédigeant l'annexe I à cet avenant, les partenaires sociaux de la branche de la coiffure ont été animés du souci d'offrir des garanties supplémentaires aux salariés en instituant un régime de prévoyance assurant le remboursement complémentaire des frais occasionnés par les soins de santé. A la demande des organisations signataires, cet accord a été étendu par arrêté du 23 décembre 1999. Les dispositions de l'annexe I de l'avenant n° 47 ont suscité certaines difficultés d'application dans la mesure où de nombreux salariés de la branche étaient déjà assurés à titre personnel ou d'ayant droit. La FNC a dénoncé cet accord le 28 février 2000 et a été à l'origine de sa renégociation, qui a abouti à la signature de l'avenant n° 50 le 29 septembre 2000. Toutefois, l'avenant n° 47 reste étendu et s'impose donc, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble des employeurs et des salariés de la branche. L'avenant n° 50 ne remplace pas l'avenant n° 47 mais révisé certaines dispositions du régime mis en place. Ainsi, et pour tenir compte des régimes de couverture des frais médicaux existant au 1er janvier 2000, des dérogations sont-elles désormais prévues (article 4 de l'annexe I). D'une part, les salariés embauchés avant le 1er janvier 2000 et justifiant, à titre personnel ou d'ayant droit, d'une couverture complémentaire plus avantageuse, par une cotisation inférieure et des garanties supérieures à celles prévues par le régime conventionnel, peuvent demander à ne pas être affiliés à ce régime avant le 1er janvier 2004. D'autre part, les entreprises justifiant d'un régime complémentaire établissant des garanties et avantages, tels que le fonds social, équivalents à ceux du régime conventionnel et à adhésion obligatoire peuvent le conserver, y compris au profit des salariés ultérieurement embauchés. L'avenant n° 50 étant entré en vigueur à la date de sa signature, comme le prévoit l'article 1, ses dispositions sont donc actuellement applicables aux entreprises adhérentes à l'une des organisations d'employeurs signataires et à

leurs salariés, conformément aux règles légales en la matière. Son application aux autres employeurs de la branche et à leurs salariés est conditionnée par une mesure d'extension, prévue par les articles L. 133-8 et suivants du code du travail et prise par arrêté publié au Journal officiel, dont la procédure est actuellement en cours, à la demande des organisations professionnelles signataires.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70058

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7029

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 994